



MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI

EXTRAIT DU RÈGLEMENT
DE ZONAGE 409-05

LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES (Cabanon / Garage)

ARTICLE 35 : NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES LORSQUE LE BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ISOLÉ EST UN CABANON

- 1) un seul cabanon peut être érigé sur un terrain. Toutefois, dans les zones situées à l'extérieur du périmètre urbain, pour les terrains d'une superficie de 4 000 mètres carrés et plus, il n'y a pas de restriction de nombre ;
- 2) la hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal et ce, jusqu'à concurrence de 5 mètres. Toutefois, dans les zones à l'extérieur du périmètre urbain, pour les terrains d'une superficie de plus de 4 000 mètres carrés, il n'y a pas de hauteur maximale prescrite.
- 3A) sous réserve du paragraphe b) ci-après, la superficie maximale d'un cabanon est égale au plus élevé de 24 mètres carrés en multipliant la superficie du terrain par .05 ;
- 3B) la superficie maximale combinée du cabanon et du garage ne doit pas excéder 80 % de la superficie du bâtiment principal.
Pour les terrains de moins de 4 000 mètres carrés situés dans la zone 58-M et dans les zones situées à l'extérieur du périmètre urbain, la superficie maximale combinée du cabanon et du garage ne doit pas excéder 120 % de la superficie du bâtiment principal.
Pour les terrains de 4 000 mètres carrés et plus situés dans les zones à l'extérieur du périmètre urbain, la superficie maximale combinée du cabanon et du garage peut excéder celle du bâtiment principal.
- 4) Il est prohibé d'utiliser comme cabanon des camions d'utilité, des remorques, des autobus, des machineries lourdes ou toute autre construction comparable.
- 5) Il est possible d'ajouter la superficie maximale du cabanon et celle du garage privé pour avoir un seul bâtiment secondaire.

ARTICLE 36 : NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES LORSQUE LE BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ISOLÉ EST UN GARAGE PRIVÉ

- 1) Un seul **garage** peut être érigé sur un terrain. Toutefois, dans les zones situées à l'extérieur du périmètre urbain, pour les terrains d'une superficie de 4 000 mètres carrés et plus, il n'y a pas de restriction de nombre.
- 2) La hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal et ce, jusqu'à concurrence de 6 mètres. Pour les terrains de moins de 4 000 mètres carrés situés dans la zone 58-M et les zones situées à l'extérieur du périmètre urbain, la hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal sans dépasser 6 mètres. Toutefois, pour les terrains d'une superficie de plus de 4 000 mètres carrés situés dans les zones à l'extérieur du périmètre urbain, la hauteur maximale prescrite est celle qui apparaît à la grille des usages pour les bâtiments principaux.
- 3A) Sous réserve du paragraphe b) ci-après, la superficie maximale d'un garage est égale au plus élevée de 60 mètres carrés en multipliant la superficie du terrain par .1.
- 3B) superficie du bâtiment principal. Pour les terrains de moins de 4 000 mètres carrés situés dans la zone 58-M et les zones à l'extérieur du périmètre urbain, la superficie maximale combinée du cabanon et du garage ne doit pas excéder 120 % de la superficie du bâtiment principal. Pour les terrains de 4 000 mètres carrés et plus situés dans les zones à l'extérieur du périmètre urbain, la superficie maximale combinée du cabanon et du garage peut excéder celle du bâtiment principal.
- 4) Il est prohibé d'utiliser comme garage privé des camions d'utilité, des remorques, des autobus, des machineries, lourdes ou tout autre construction comparable.
- 5) Il est possible d'ajouter la superficie maximale du cabanon et celle du garage privé pour avoir un seul bâtiment secondaire.

ARTICLE 40 : NORMES D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES AUX GARAGES ET CABANONS

- Les garages et abris d'auto sont interdits dans la cour avant sauf dans les zones agricoles, agro-forestières ou forestières où ils peuvent être permis.
- Les garages ou cabanon doivent être implantés à au moins 1 m des lignes latérales ou arrières de l'emplacement.
- Pour les emplacements de coin, le garage et/ou les cabanons doivent être construits, soit à l'arrière ou sur le côté intérieur du bâtiment principal.